

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

## **Code civil et commercial de Thaïlande**

### **LIVRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX**

[\(Retour au menu principal du Code civil et commercial de Thaïlande\)](#)

#### **TITRE 6 PRESCRIPTION**

##### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 193/9. Une action en justice se prescrit par le délai fixé par la loi.

Article 193/10. Après l'expiration du délai de prescription, le débiteur est en droit de refuser l'exécution.

Article 193/11. Les délais de prescription fixés par la loi ne peuvent être ni prolongés ni réduits.

Article 193/12. La prescription commence à courir du moment où l'action peut être exercée. S'il s'agit d'une abstention, la prescription commence à courir du moment où le droit est d'abord violé.

Article 193/13. Si le créancier ne peut exiger l'exécution avant d'avoir notifié le débiteur, la prescription commence à courir du moment où la notification peut premièrement être faite. Si le débiteur n'est pas tenu à l'exécution avant l'expiration d'un certain délai à compter de la notification, la prescription commence à courir à l'expiration de ce délai.

Article 193/14. La prescription est interrompue si : (1) Le débiteur a reconnu le droit du créancier par écrit, par un paiement partiel, le paiement d'intérêts, l'octroi d'une sûreté ou par tout acte non équivoque impliquant la reconnaissance du droit. (2) Le créancier intente une action en justice pour faire reconnaître son droit ou en exiger l'exécution. (3) Le créancier soumet sa créance à l'arbitrage. (4) Le créancier saisit des arbitres. (5) Le créancier accomplit tout acte produisant un effet équivalent à l'introduction d'une action en justice.

Article 193/15. Lorsque la prescription est interrompue, le temps écoulé avant l'interruption n'est pas compté pour la prescription.

Un nouveau délai de prescription commence à courir à dater du jour où l'interruption a pris fin.

Article 193/16. Le créancier d'une obligation de paiement périodique d'une somme d'argent est en droit d'exiger à tout moment du débiteur, avant l'achèvement de la prescription, une reconnaissance écrite de l'obligation pour obtenir la preuve de l'interruption de la prescription.

Article 193/17. Dans le cas où la prescription est interrompue en raison du cas visé à l'article 193/14 (2), si le tribunal a rendu un jugement définitif rejetant l'action, ou si l'action a pris fin et a fait l'objet d'une décision de désistement ou d'abandon, la prescription est réputée n'avoir jamais été interrompue.

Dans le cas où le tribunal refuse d'accepter, renvoie ou rejette l'action au motif d'incompétence, ou si l'action est rejetée avec le droit de réintroduire l'action devant le tribunal et que le délai de prescription a expiré pendant la procédure, ou aurait expiré dans les soixante jours suivant le jugement ou l'ordonnance définitif, le créancier a le droit d'intenter une action en justice pour faire reconnaître son droit ou exiger l'exécution de l'obligation dans les soixante jours suivant la date du jugement ou de l'ordonnance définitif.

Article 193/18. Les dispositions de l'article 193/17 s'appliquent, mutatis mutandis, à l'interruption de la prescription due au cas visé à l'article 193/14 (3), (4) et (5).

Article 193/19. Si, à un moment où la prescription expirerait, le créancier est empêché par un cas de force majeure d'interrompre la prescription, celle-ci n'est pas acquise avant trente jours après que ce cas de force majeure a cessé.

Article 193/20. Si la prescription d'une créance d'un mineur ou d'une personne ayant un trouble mental, déclarée incapable ou non, expirerait pendant que ladite personne n'a pas pleine capacité, ou dans l'année suivant le jour où ladite personne se retrouve sans représentant légal ou tuteur, elle n'est pas acquise avant l'expiration d'une année après l'acquisition de la pleine capacité ou l'obtention d'un représentant légal ou d'un tuteur, selon le cas. Si le délai de prescription de la créance est inférieur à un an, le délai le plus court s'applique à la place dudit délai d'un an.

Article 193/21. Si la prescription d'une créance d'un mineur, d'un incapable ou d'un quasi-incapable contre son représentant légal, tuteur ou curateur expirerait pendant que ladite personne n'a pas pleine capacité, ou dans l'année suivant le jour où ladite personne se retrouve sans représentant légal, tuteur ou curateur, elle n'est pas acquise avant l'expiration d'une année après l'acquisition de la pleine capacité ou l'obtention d'un représentant légal, tuteur ou curateur, selon le cas. Si le délai de prescription de la créance est inférieur à un an, le délai le plus court s'applique à la place dudit délai d'un an.

Article 193/22. Si la prescription de créances entre époux expirerait dans l'année suivant la dissolution du mariage, elle n'est pas acquise avant l'expiration d'une année après la dissolution du mariage.

Article 193/23. Si la prescription d'une créance existant au profit ou à l'encontre d'un défunt expirerait dans l'année suivant la date du décès, elle n'est pas acquise avant l'expiration d'une année après le décès.

Article 193/24. Le bénéfice de la prescription ne peut être invoqué qu'après son accomplissement, mais cette renonciation ne porte pas atteinte aux droits des tiers ou de la caution.

Article 193/25. Lorsque la prescription est accomplie, ses effets se reportent au jour où elle a commencé à courir.

Article 193/26. Les créances accessoires dépendant d'une créance principale se prescrivent en même temps que celle-ci, alors même que le délai particulier de prescription de l'accessoire ne serait pas accompli.

Article 193/27. L'extinction par prescription de la créance principale n'empêche pas le créancier hypothécaire, le créancier gagiste, le créancier investi d'un droit de rétention ou le créancier qui a un droit de préférence sur un bien du débiteur qu'il détient, de réaliser son droit sur le bien hypothéqué, gagé ou détenu. Mais dans l'exercice de son droit, le créancier ne peut obtenir plus de cinq années d'intérêts échus.

Article 193/28. Si un paiement est fait en exécution d'une obligation prescrite, la valeur de ce paiement ne peut être répétée, même s'il a été fait par ignorance de la prescription. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la reconnaissance contractuelle de responsabilité faite par écrit et à l'octroi d'une sûreté par le débiteur, mais cela ne peut être invoqué contre l'ancienne caution.

Article 193/29. Lorsque la prescription n'a pas été invoquée comme moyen de défense, le tribunal ne peut rejeter la demande pour cause de prescription.

[\(Retour au menu principal du Code civil et commercial de Thaïlande\)](#)

## CHAPITRE II DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Article 193/30. Le délai de prescription est de dix ans dans tous les cas où il n'en est pas fixé spécialement un autre par la loi.

Article 193/31. Le délai de prescription des créances de l'État en matière d'impôts et taxes est de dix ans. Pour les autres créances de l'État relatives à des obligations, les dispositions du présent titre s'appliquent.

Article 193/32. Le délai de prescription est de dix ans pour une créance constatée par un jugement définitif ou par un contrat de transaction, alors même que la créance elle-même serait soumise à un délai de prescription plus court.

Article 193/33. Le délai de prescription est de cinq ans pour les créances suivantes : (1) Les arriérés d'intérêts; (2) Les sommes payables pour l'amortissement du principal par versements; (3) Les arriérés de loyers ou fermages de biens, sauf pour la location de meubles selon l'article 193/34 (6); (4) Les arriérés de salaires, de pensions, de rentes viagères, de prestations d'aliments et de toutes autres prestations périodiques; (5) Les créances visées à l'article 193/34 (1) (2) et (5), dans la mesure où elles ne sont pas soumises au délai de deux ans.

Article 193/34. Le délai de prescription est de deux ans pour les créances suivantes : (1) Créances des commerçants, industriels, fabricants, artisans et de ceux qui exercent des arts industriels, pour la livraison de marchandises, l'exécution d'ouvrages et soins donnés aux choses d'autrui, y compris les avances, à moins que le service n'ait été rendu pour les besoins de l'activité du débiteur. (2) Créances de ceux qui se livrent à l'agriculture ou à l'exploitation forestière, pour la livraison de produits agricoles ou forestiers, dans la mesure où la livraison est faite pour les besoins domestiques du débiteur. (3) Créances des voituriers pour le transport de personnes ou de marchandises, ou, s'il s'agit de commissionnaires, pour le prix du transport, le fret, le louage et les frais accessoires. (4) Créances des aubergistes ou hôteliers et de ceux qui font métier de fournir le logement, la nourriture ou la boisson, ou de ceux qui font métier de fournir des services de divertissement selon la loi sur les lieux de services de divertissement, pour le logement, la nourriture ou les autres services fournis aux clients, y compris les avances. (5) Créances de ceux qui vendent des billets de loterie, des billets de tombola ou d'autres billets similaires pour la vente des billets, à moins que les billets ne soient livrés pour revente. (6) Créances de ceux qui font métier de louer des biens mobiliers, pour le loyer. (7) Créances de ceux qui, sans appartenir aux catégories spécifiées au (1), se chargent par métier de soins donnés aux choses d'autrui ou rendent des services, pour la rémunération qui leur est due en raison de leur activité, y compris les avances. (8) Créances de ceux qui sont au service privé d'autrui, pour leurs salaires et autres rémunérations pour services rendus, y compris les avances; de même, les créances des employeurs pour les avances faites sur ces rémunérations. (9) Créances des préposés, qu'ils soient engagés à temps, temporairement ou à la journée, et des apprentis, pour leurs salaires et autres rémunérations, y compris les avances, ou créances des employeurs pour les avances faites sur ces rémunérations. (10) Créances des maîtres contre leurs apprentis, pour la prime d'apprentissage et les autres frais prévus au contrat d'apprentissage, ainsi que pour les avances. (11) Créances des propriétaires d'établissements d'enseignement ou maisons de santé, pour les frais d'études et autres frais, ou honoraires médicaux et autres dépenses, y compris les avances. (12) Créances de ceux qui reçoivent des personnes à loger ou à éduquer, pour leurs services, y compris les avances. (13) Créances de ceux qui reçoivent des animaux à garder ou à dresser, pour leurs services, y compris les avances. (14) Créances des professeurs, pour leurs honoraires. (15) Créances des médecins, dentistes, infirmiers, sages-femmes, vétérinaires ou autres personnes exerçant dans des domaines liés à la médecine, pour

leurs services, y compris les avances. (16) Créances des avocats ou autres personnes exerçant une profession juridique, y compris les experts, pour leurs services, y compris les avances, ou créances des parties pour les avances faites sur ces honoraires. (17) Créances des ingénieurs, architectes, auditeurs ou autres personnes exerçant d'autres professions indépendantes, pour leurs services, y compris les avances, ou créances des employeurs pour les avances faites sur ces honoraires.

Article 193/35. Sous réserve de l'article 193/27, la prescription des créances résultant de la reconnaissance des responsabilités par le débiteur par écrit ou de l'octroi d'une sûreté selon l'article 193/28 alinéa deux est de deux ans à compter de la date de la reconnaissance des responsabilités ou de l'octroi de la sûreté.

ThaiLawOnline